

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE N°

05-2903

Portant sur des modifications de conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2260.1°, 2515.1°, 98 bis C, 167 A, 322 A, 329, 286, 128 et 2799 ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2579 du 18 juillet 1994 (autorisation initiale) autorisant l'exploitation d'un centre de tri industriel sur le territoire de la commune de VALENCE, lieu-dit « 223, rue de la Forêt – Zone Artisanale Briffaut Est », par Monsieur le Directeur de la S.R.C.C ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3631 du 07 juillet 1999 modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri ;
- VU l'arrêté n° 04-1522 du 15 avril 2004 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à implanter une centre de tri de déchets toxiques en quantités dispersées sur ce site ;
- VU la demande du 13 avril 2005 de la Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES portant sur des modifications de conditions d'exploitation (horaires, réception, évacuation des déchets, capacités de stockage) ;
- VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées du 19 mai 2005 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2005
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les nouvelles mesures prises dans le domaine des horaires d'exploitation, des volumes traités traduisent une volonté de l'exploitant d'être en phase avec la réalité, les risques recensés dans les deux situations demeurant comparables ;

CONSIDERANT que les prescriptions au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2579 du 18 juillet 1994 autorisant le fonctionnement du centre de tri de la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES située 223, rue de la Forêt à VALENCE est modifié ainsi qu'il suit :

III.2 - Heures d'ouverture :

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Vendredi : 6h30 à 19h30
Samedi de 6h30 à 12h30.

III.3 - Réception déchets :

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être traitée le jour même sauf exception du stock tampon maximum autorisé de 360 m³.

III.5 - Dépôt :

Le dépôt des déchets non triés et non valorisables en dehors du site est interdit.
Si le dépôt est extérieur au bâtiment, il se fera en bennes.

III.10 - Capacités de stockage :

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes ci-après :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - Déchets non triés | 360 m ³ |
| - Bois | 150 m ³ |
| - Plastique, caoutchouc | 150 m ³ |
| - Papiers, cartons | 860 m ³ |
| - Métaux | 150 m ³ |
| - Refus | 360 m ³ |
| - Chiffons | 30 m ³ |
| - Déchets verts | 240 m ³ |

III.11 - Evacuation :

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Handwritten notes:
R 2210
150 m³
+
240 m³
Bon = déchets
R?

Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 360 m³ et qui devra traitée dans un délai maximum de 48 heures sauf situation exceptionnelle tous les déchets réceptionnés devront être traités (tri) en totalité le jour même.

IX Prescriptions particulières au centre de transit de D.T.O.D

IX.7 – La zone de stockage et de déchargement des déchets sera couverte, résistante aux agressions chimiques, en rétention et conçue pour diriger les écoulements vers des puisards étanches.

La grille de protection des puisards sera recouverte en permanence d'un tapis souple amovible et étanche destiné à éviter l'introduction de matières solides indésirables.

Les écoulements seront dans la mesure du possible repris au moyen de produit absorbant à garder disponible à proximité.

En cas d'écoulement plus important de produits polluants une pompe permettra de reprendre ces écoulements en vue de les stocker avant leur élimination dans une cuve de 2 000 litres implantée en rétention.

Un essai annuel de la pompe de reprise sera pratiqué.

Un procédure « écoulements accidentels » affichée décrira les modalités d'intervention exposées ci-avant.

Une deuxième procédure organisera l'entretien et l'essai annuel de la pompe.

IX.8 – Le stockage des déchets se fera dans des conteneurs, munis de bacs de rétention, compartimentés et ventilés.

Ces conteneurs seront implantés sur la zone définie au IX.7.

Un panneau interdira l'accès du bâtiment aux personnes non autorisées.

Le bâtiment sera fermé à clef en dehors des heures de travail.

Les zones de stockage des produits (acides, bases, inflammables) seront clairement matérialisées et différenciées.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Grenoble:

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 – par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire de Valence.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 4 - Exécution -diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, Madame le maire de Valence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES.

Fait à Valence, le
Le Préfet.

- 4 JUIL. 2005

Par ~~délégation~~,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS